

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'ADHÉSION DE SINGAPOUR À LA CONVENTION D'UNION

(Du 12 octobre 1949.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par la note du 28 septembre dernier, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne lui a fait part, selon les dispositions de l'article 16^{bis} du texte revisé à Londres, le 2 juin 1934, de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, de l'adhésion du Royaume-Uni à cette Convention, texte de Londres, pour la Colonie de Singapour.

Conformément à l'alinéa premier dudit article 16^{bis}, l'adhésion dont il s'agit produira effet un mois après l'envoi de la présente notification, soit le 12 novembre 1949.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Législation intérieure**A. Mesures prises en raison de l'état de guerre****DANEMARK****I
LOI****PORANT PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA LOI PROVISOIRE N° 272, DU 15 MAI 1946**

(N° 69, du 3 mars 1948.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — La loi provisoire n° 272, du 15 mai 1946, portant modification des lois sur les brevets, les dessins ou modèles, les marques et les marques collectives⁽²⁾, demeurera en vigueur jusqu'à la fin de mars 1952.

§ 2. — La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

**II
LOI****AUTORISANT LA MODIFICATION DES DÉLAIS IMPARTIS PAR LES LOIS SUR LES BREVETS,**

(1) Communication officielle de l'Administration danoise, reçue le 19 septembre 1949.

(2) Voir Prop. ind., 1947, p. 66.

LES DESSINS OU MODÈLES, LES MARQUES ET LES MARQUES COLLECTIVES

(N° 71, du 3 mars 1948.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. —⁽²⁾

§ 2. — La présente loi, qui demeurera en vigueur jusqu'à la fin de mars 1952, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1948.

**III
ORDONNANCE****PORANT PROLONGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE BREVETS, ET RESTAURATION DES BREVETS EXPIRÉS, EN FAVEUR DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DOMICILIÉES EN NORVÈGE**

(N° 73, du 6 mars 1948.)⁽¹⁾

§§ 1^{er} à 5. —⁽³⁾

§ 6. — La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

**IV
ORDONNANCE****PORANT PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS VISÉS PAR LES LOIS SUR LES BREVETS, LES DESSINS OU MODÈLES, LES MARQUES ET LES MARQUES COLLECTIVES**

(N° 97, du 22 mars 1948.)⁽¹⁾

En vertu de la loi n° 71, du 3 mars 1948⁽⁴⁾, il est disposé ce qui suit:

§ 1^{er}. — Les ordonnances ci-après demeuront en vigueur jusqu'au 11 septembre 1948 inclusivement:

Ordonnance n° 549, d'octobre 1940, portant prolongation de certains délais impartis par la loi sur les brevets⁽⁵⁾;

Ordonnance n° 337, du 6 juillet 1943, complétant la précédente⁽⁶⁾;

Ordonnance n° 550, du 31 octobre 1940, portant prolongation de certains délais impartis par les lois sur les marques, les marques collectives et les dessins ou modèles⁽⁷⁾.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1948.

(1) Communication officielle de l'Administration danoise, reçue le 19 septembre 1949.

(2) Ce paragraphe est identique au § 1^{er} de la loi n° 127, du 30 mars 1946 (v. Prop. ind., 1947, p. 65), qui est remplacée, pensons-nous, par la présente loi.

(3) Texte identique à celui des §§ 7 à 11 de l'ordonnance du 15 septembre 1947, concernant les Français (v. Prop. ind., 1947, p. 197).

(4) Voir ci-dessus, sous II.

(5) Voir Prop. ind., 1941, p. 30. Nous avons publié ces textes sous le titre d'«Avis du 31 octobre 1940».

(6) Ibid., 1944, p. 129. Nous avons publié ce texte sous «Avis du 6 juillet 1943».

TUNISIE**DÉCRET**

TENDANT À PROLONGER LA VALIDITÉ DES BREVETS D'INVENTION DONT L'EXPLOITATION N'A PU ÊTRE COMMENCÉE PENDANT LA GUERRE ET L'OCCUPATION

(Du 4 novembre 1948.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 1939⁽²⁾, le point de départ de la validité des brevets d'invention courra:

- a) du 21 août 1946, pour les brevets déposés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 mars 1946 et qui n'auront pas été mis en exploitation au 1^{er} avril 1946;
- b) du 1^{er} avril 1946, pour les brevets déposés à partir du 1^{er} janvier 1939 et qui auront été mis en exploitation entre le 10 mai 1945 et le 1^{er} avril 1946.

ART. 2. — Les taxes d'annuités échues pendant la période du 21 août 1939 au 22 août 1946, pour les cas prévus au paragraphe a) de l'article 1^{er}, et pendant la période du 21 août 1939 au jour de la mise en exploitation, pour les cas prévus au paragraphe b), n'auront pas à être acquittées.

Dans le cas où elles l'auraient été, elles viendront en déduction de celles à acquitter pour l'avenir.

ART. 3. — Pour bénéficier des dispositions du présent décret, tout inventeur se trouvant dans les conditions de l'article 1^{er} devra, dans les quatre mois de la publication du présent décret, adresser au Ministère du commerce et de l'artisanat une demande comportant:

- 1^o copie du brevet définitif ou, à défaut, copie du certificat provisoire de dépôt de demande de brevet;
- 2^o déclaration sous serment que ledit brevet n'a été ni vendu, ni cédé en licence, ni mis en exploitation et, éventuellement, si le brevet a été vendu, cédé en licence ou mis en exploitation entre le 10 mai 1945 et le 1^{er} avril 1946, indication de la date de cette opération;
- 3^o éventuellement, déclaration des taxes d'annuités versées avant la mise en exploitation et qui doivent venir en déduction des taxes à venir, en application de l'article 2, paragraphe 2.

ART. 4. — Dans le mois de l'arrivée au Ministère du commerce et de l'artisanat

(1) Communication officielle de l'Administration tunisienne.

(2) Voir Prop. ind., 1940, p. 211.